

MISE À JOUR
SEPTEMBRE 2016

LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT FACE À L'ÉVÈNEMENT MAJEUR

QU'EST-CE QUE L'ÉVÈNEMENT MAJEUR ?

C'est un événement d'origine naturelle, technologique ou intentionnelle, susceptible de causer de très graves dommages à un grand nombre de personnes, aux biens et à l'environnement. Par sa gravité et/ou son étendue, il peut provoquer une situation de crise. L'organisation des secours demande alors une très importante mobilisation des personnes et des services, voire la mise en place de moyens exceptionnels.

Tous les établissements d'enseignement sont susceptibles d'être confrontés à ce genre d'événements et doivent s'y préparer pour pouvoir les affronter de la manière la mieux appropriée.

UN PLAN PARTICULIER DE MISE EN SÛRETÉ (PPMS)

Outre les mesures de prévention qui ont pu être mises en place, un plan particulier de mise en sûreté des personnes constitue, pour chaque école ou établissement, la meilleure réponse permettant de faire face à la gravité d'une situation d'événement majeur et d'en limiter les conséquences en attendant l'arrivée des secours ou le retour à une situation normale. Le présent document est un outil de réflexion générale destiné à aider à l'élaboration du plan particulier de chaque école, collège ou lycée face à l'accident majeur.

Le directeur pour les écoles, le chef d'établissement pour les collèges, les lycées et les établissements d'éducation spéciale, élaborent ce plan pour le temps scolaire en s'adjoignant le concours de personnes dont la contribution pourra s'avérer utile.

Une information sur le PPMS et les conduites à tenir doivent être portées à la connaissance des usagers.

Le plan particulier de mise en sûreté sera communiqué au maire de la commune, à l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale, par voie hiérarchique, au directeur régional de l'agriculture et de la forêt en qualité d'autorité académique pour les établissements d'enseignement agricole et à la collectivité territoriale dont dépend l'établissement, afin de garantir la bonne coordination des services concernés et assurer la cohérence avec les mesures prises en matière de sécurité.

Attention : l'alerte peut survenir à des moments particuliers (repas, récréations, activités de plein air, sieste, internat, déplacements...). Les lieux de mise en sûreté doivent être accessibles en permanence et de n'importe quel point de l'école ou de l'établissement (itinéraires précisés et banalisés).

LE PPMS DOIT S'ACCOMPAGNER D'INFORMATIONS ET FORMATIONS PRÉVENTIVES

- des **personnels** de l'école ou de l'établissement,
- des **élèves** en mettant en place par l'intermédiaire des enseignants une éducation à la responsabilité,
- des **parents** en les informant des risques et des mesures prévues. Ils seront mieux à même de comprendre et de respecter les consignes émanant des autorités,
- des **intervenants et prestataires** réguliers et occasionnels en les informant des risques et des mesures prévues par tout moyen approprié.

ÉLABORATION DU PLAN PARTICULIER DE MISE EN SÛRETÉ

L'élaboration de ce plan est une démarche collective qui implique :

- La prise en compte des risques et menaces communs à tous les établissements (événements météorologiques intenses, transport de matières dangereuses (TMD), attentats et intrusions).
- La connaissance des risques spécifiques naturels ou technologiques auxquels la commune est exposée.
Cette information sera sollicitée auprès du maire qui élabore le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) et à défaut, elle pourra être trouvée directement dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), établi par la préfecture. Des informations complémentaires peuvent également être obtenues auprès de ces mêmes services dans les plans de prévention ou d'intervention existants.
- Le choix des zones de mise en sûreté.

- La répartition des missions des personnels :
 - encadrement des élèves et du personnel,
 - liaisons entre zones de mise en sûreté,
 - liaisons avec les autorités, les familles et les secours.Dans les établissements de faible effectif, ces missions peuvent être assurées partiellement ou en totalité par une même personne.
- Des exercices de simulation.
Une fois ce plan élaboré, une vigilance continue doit être maintenue et son efficacité vérifiée par des exercices réguliers de simulation.
- Une actualisation annuelle.
Au début de chaque année scolaire, le plan actualisé est présenté au conseil d'école ou au conseil d'administration de l'établissement et aux instances consultatives en matière d'hygiène et de sécurité lorsqu'elles existent.

SEPT BONNES QUESTIONS À SE POSER

1 - QUAND ACTIVER LE PPMS ?

Le directeur d'école ou le chef d'établissement active le PPMS :

- lorsqu'il est prévenu (signal national d'alerte, téléphone, gendarmerie...) par les autorités,
- lorsqu'il est témoin d'un événement pouvant avoir une incidence majeure pour l'école, l'établissement et son environnement.

2 - COMMENT DÉCLENCHER L'ALERTE INTERNE ?

Le déclenchement de celle-ci est lié à la mise en place préalable de signaux « événement naturel ou technologique » ou « attentat intrusion » connus de tous (voix humaine, sonnerie, sirène, haut-parleur...). Ces signaux sont obligatoirement distincts entre eux et du signal d'alarme incendie.

Cette alerte interne entraîne le déclenchement immédiat du PPMS et l'application par chacun des consignes.

3 - OÙ ET COMMENT METTRE LES ÉLÈVES EN SÛRETÉ ?

Selon la configuration de l'établissement et son environnement un ou des lieux, internes ou externes, sont choisis en fonction du risque concerné, si possible avec l'aide du propriétaire des locaux.

Critères de choix du lieu :

- facilité d'accès,
- localisation (par exemple étage en cas de risque d'inondation...),
- surface adaptée : 1 m² minimum par personne (1,5 m² minimum conseillé),
- moindre vulnérabilité du bâti (façades les moins exposées aux vents dominants en cas de tempête, aux risques d'explosion en cas d'accident de transport de matières dangereuses,...),
- points d'eau et sanitaires accessibles,
- moyens de communication interne.

Lieux possibles :

- une ou des parties de bâtiment(s) retenue(s) comme zones de mise à l'abri (classes, couloirs, préaux, bibliothèques...),
- un ou des lieu(x) de rassemblement externe(s), éventuellement différent(s) du lieu ou des lieux de regroupement incendie.

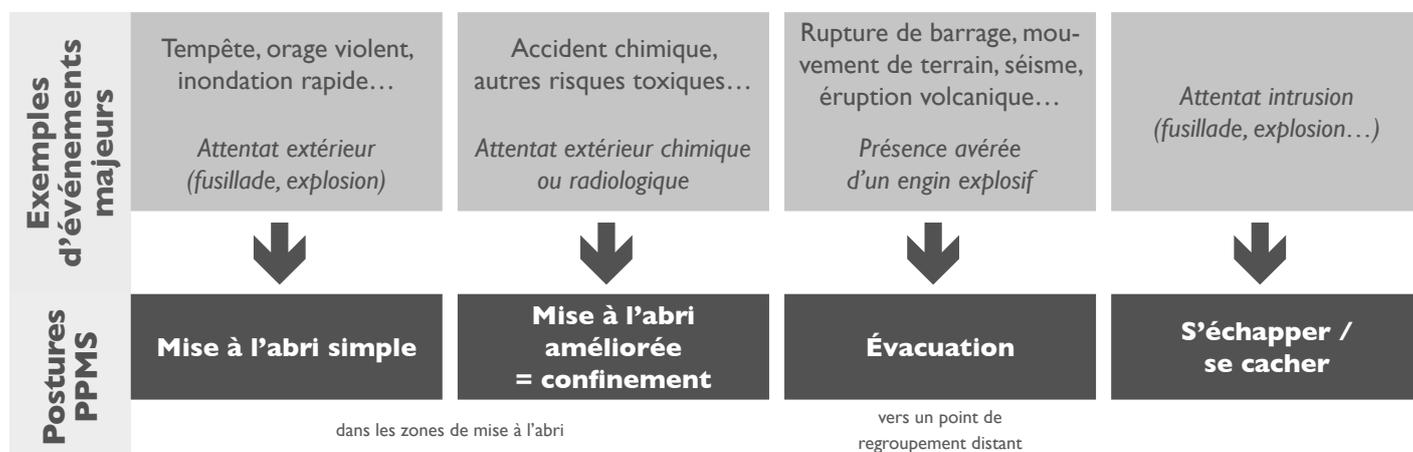
Identification des locaux et des responsables :

- les locaux retenus devront être signalés,
- des responsables seront identifiés pour chaque local ou lieu.

4 - COMMENT GÉRER LA COMMUNICATION ?

Lors d'une éventuelle alerte, les personnes ressources identifiées lors de la préparation du plan ont à jouer un rôle particulier aux côtés du directeur d'école ou du chef d'établissement, en matière de communication.

LES 4 POSTURES DU PLAN PARTICULIER DE MISE EN SÛRETÉ (PPMS) FACE AUX RISQUES ET MENACES MAJEURS



Liaison interne :

- assurer la communication en interne entre le directeur ou le chef d'établissement et la ou les zone(s) de mise en sûreté.

Liaison avec les autorités (mairie, préfecture, autorités académiques) :

- réceptionner, noter et communiquer aux autorités concernées toute information sur la situation et son évolution,
- transmettre les directives des autorités précitées,
- informer les secours publics en cas d'évolution de la situation,
- accueillir et accompagner les secours lors de leur arrivée sur les lieux.

Liaison avec les familles, en cas de sollicitation :

- rappeler qu'il ne faut pas venir chercher les enfants et qu'il faut éviter de téléphoner,
- indiquer la radio qui relaie localement les informations fournies par le préfet,
- informer en respectant les instructions du préfet et des autorités hiérarchiques.

Relations avec la presse :

Elles ne peuvent s'exercer qu'en conformité avec les instructions et consignes du préfet et des autorités hiérarchiques.

5 - QUELLES CONSIGNES APPLIQUER DANS L'IMMÉDIAT ?

Les personnes ressources rejoignent le poste correspondant aux missions spécifiques qui leur ont été assignées.

Les autres personnels :

- continuent à assurer l'encadrement des élèves,
- veillent à l'application des consignes spécifiques à chaque événement,
- prennent en charge toute personne en situation de handicap ou présentant des difficultés particulières,

- recense les personnes présentes et établissent la liste des manquants,
- signalent les incidents,
- gèrent l'attente.

Les **élèves** appliquent les consignes spécifiques qui leur sont données. Les **visiteurs** sont pris en charge et orientés.

Écouter la radio (Radio France ou une radio locale conventionnée par le préfet) pour obtenir des informations officielles et des consignes éventuelles sur l'événement.

6 - DE QUELS DOCUMENTS ET RESSOURCES DISPOSER DANS CHAQUE ZONE ?

Mallette de première urgence du PPMS contenant pour chaque zone le matériel adapté et les documents suivants :

- liste des personnes ressources (avec leurs suppléants) et le détail de leurs missions,
- plans des locaux avec accès, entrées, sorties, arrêts d'urgence (gaz, électricité, eau, chauffage, ventilation), locaux à risques...
- identification des locaux ou lieux de rassemblement choisis et leur plan d'accès,
- liste des élèves et personnels pour repérer les absents,
- liste des numéros de téléphone indispensables.

7 - QUELLES SONT LES PARTICULARITÉS DE LA SITUATION ATTENTAT/INTRUSION ?

Dans cette situation particulière, certaines consignes décrites précédemment ne peuvent pas s'appliquer systématiquement (déclenchement du signal d'alerte intrusion, activation de la cellule de crise, regroupement dans les zones de mise à l'abri pré-établies...). Les personnes menacées peuvent être amenées à prendre des décisions individuelles ou collectives (s'échapper, se cacher, se barricader, alerter...).

TEXTE DE RÉFÉRENCE DU PPMS

- **Circulaire n° 2015-205 du 25 novembre 2015** relative au plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (BOEN du 26 novembre 2015).
- **Note de service DGER/SDACE n°2002-2037 du 15 avril 2002** relative aux risques majeurs (pour l'enseignement agricole)

POUR VOUS AIDER :

Les coordonnateurs "risques majeurs" placés auprès des recteurs d'académie sont chargés de piloter l'équipe académique des « formateurs risques majeurs éducation ». Le réseau national est animé à la demande du ministère chargé du développement durable, par l'Institut français des formateurs risques majeurs et protection de l'environnement (IFFO-RME).

- <http://applications.eduscol.education.fr/D0160F/corr.php>
- <http://www.iffor-me.fr>
- Les services de secours et de sécurité publique locaux.
- Les correspondants sécurité-école de la police ou de la gendarmerie pour faire le lien avec le directeur.

SITES INTERNET :

- **Site du MENESR** – Enseignements primaire et secondaire – BOEN – Circulaire 2015-205 du 25 novembre 2015
http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=95837
- **Site du MENESR** – Consignes de sécurité applicables dans les établissements relevant du MENESR
<http://www.education.gouv.fr/cid85267/-mise-a-jour-du-26-janvier-consignes-de-securite-applicables-dans-les-etablis-sements-relevant-du-ministere.html>
- **Site Éduscol** - Plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs
<http://eduscol.education.fr/cid96171/le-plan-particulier-de-mise-en-surete-ppms.html>
- **Site de l'ONS** à partir duquel le présent document est téléchargeable - <http://www.education.gouv.fr/ons/>
- **Site Chlorofil** -
<http://www.chlorofil.fr/systeme-educatif-agricole/etablis-sements-denseignement-agricole/risques-et-menaces-majeurs.html>
- **Site du Gouvernement** – Prévention des risques majeurs
<http://www.risques.gouv.fr/>
- **Portail de la prévention des risques majeurs** (ministère chargé du développement durable)
<http://www.prim.net>

POUR EN SAVOIR PLUS :

- **Loi n°2004-811 du 13 août 2004** de modernisation de la sécurité civile. Elle énonce les principes de la protection générale des populations face aux risques et aux menaces de toute nature et met l'accent sur la prévention des risques, l'information et l'alerte des populations, la préparation et la mise en œuvre des mesures relevant de tous les acteurs (État, collectivités territoriales, toutes personnes publiques ou privées). Ce texte souligne que toute personne doit être en mesure, en fonction des situations auxquelles elle est confrontée de concourir par son comportement et selon ses possibilités à la sécurité civile, de veiller à prévenir les services de secours et de prendre les premières dispositions nécessaires.
- **Code de l'éducation, articles D.312-40 à 42** – Enseignement des règles générales de sécurité.
- **Circulaire n°2006-085 du 24 mai 2006** (BOEN du 14 septembre 2006) relative à la sensibilisation, à la prévention des risques, aux missions des services de secours, formation aux premiers secours et enseignement des règles générales de sécurité. Elle précise les conditions de mise en œuvre dans une démarche d'éducation à la responsabilité en milieu scolaire.
- **Instruction technique DGER/SDEDC/2015-153 du 19/02/2015** relative à la gestion de situations d'urgence dans les établissements d'enseignement technique agricole - actualisation des dispositions à prendre.
- **Dossier départemental des risques majeurs (DDRM)** comprend les informations sur les risques majeurs naturels et technologiques du département et établit la liste des communes exposées à ces risques. Le DDRM est librement consultable par toute personne à la préfecture et en sous-préfecture, ainsi qu'à la mairie des communes intégrées dans le DDRM. Le préfet l'adresse également, à titre d'information, aux maires des communes non concernées qui peuvent le laisser en libre consultation au sein de leur établissement. Le DDRM est mis en ligne sur Internet à partir du site de la préfecture.
- **Plan ORSEC** (Organisation de la réponse de sécurité civile), établi par la préfecture, est l'élément central du dispositif global d'organisation interservices permettant de faire face à tous types d'événements majeurs (décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005).
- **Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)**, établi par le maire, recense les mesures de sauvegarde répondant au(x) risque(s) sur le territoire de la commune, notamment celles prises en vertu de ses pouvoirs de police. Le maire porte l'information concernant les consignes de sauvegarde à la connaissance du public et organise les modalités d'affichage dans la commune.
- **Plan communal de sauvegarde (PCS)** consultable en mairie, définit, sous l'autorité du maire, l'organisation par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus. Le PCS est obligatoire pour les communes soumises à un Plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé ou comprises dans le périmètre d'application d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI) pour ce qui concerne le risque technologique majeur. Toutefois les orientations de la politique de sécurité civile affirmées par la loi du 13 août 2004 incitent toutes les communes à se doter d'un PCS au-delà de l'obligation réglementaire.

Le contenu du PCS obligatoire ou facultatif est **défini par le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005**. Il comprend les documents d'information préventive des populations dont le DICRIM, le diagnostic des risques et des vulnérabilités locales, l'organisation et les dispositions internes prises par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population, ainsi que les documents d'organisation de certains acteurs spécifiques tels que les PPMS pour les établissements d'enseignement.

DATE DE PUBLICATION :
SEPTEMBRE 2016

Disponible en téléchargement sur
le site de l'Observatoire :
<http://www.education.gouv.fr/ons>

